

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-012992

TOTALENERGIES ONE TECHChemin du Canal
69360 SOLAIZE

Lyon, le 27 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 20 février 2026 dans le domaine de la gestion des sources radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0581 - N° SIGIS : T690285

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la cheffe d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 février 2026 dans votre établissement de Solaize (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 février 2026 menée sur le site de Solaize (69) de la société Totalenergies One Tech avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de sources radioactives. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, l'information des travailleurs, ainsi que les vérifications de radioprotection. Une visite des installations et du local de stockage a également été réalisée.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. Les inspecteurs ont apprécié la préparation et les échanges transparents et de qualité avec les représentants de la société.

Des améliorations sont toutefois à apporter concernant la nomination du conseiller en radioprotection, ses missions et moyens alloués et la révision des évaluations individuelles des risques pour les personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Il conviendra également de compléter l'évaluation des risques liée à l'utilisation de sources non scellées, et de définir le processus de traitement des non-conformités issues des rapports de vérifications de radioprotection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Désignation du conseiller en radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique prévoit la désignation, par le responsable de l'activité nucléaire, d'un conseiller en radioprotection (CRP) dont les missions sont précisées à son article R. 1333-19.

L'article R. 4451-112 du code du travail prévoit quant à lui la désignation, par l'employeur, d'un CRP dont les missions sont précisées aux articles R. 4451-122 et 121.

Le CRP peut être la même personne désignée par l'employeur et par le responsable de l'activité nucléaire.

Vous avez désigné, via une lettre de nomination, un conseiller en radioprotection. Cependant, ce document ne précise pas sa désignation au titre du code de la santé publique pour lequel le CRP a été désigné. Il mentionne uniquement le code du travail. En outre, il conviendrait de compléter, dans cette lettre de désignation, les moyens et le temps dédié qui lui sont alloués.

Demande II.1 : mettre à jour et transmettre le document de désignation du CRP afin d'y intégrer les références au code de la santé publique en plus de celles du code du travail et d'y préciser les moyens et le temps dédié qui lui sont alloués au titre de ces deux codes.

Evaluation des risques

L'article R. 4451-18 du code du travail dispose que : « Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source : 1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ; 2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

L'évaluation des risques a été formalisée pour l'utilisation des sources scellées, non scellées et l'utilisation d'appareils émetteurs de rayonnements X. Cependant, les inspecteurs ont constaté, d'une part, que cette note n'était pas consignée sous assurance de la qualité, et d'autre part, que le risque de déversement de sources non scellées n'était pas pris en compte.

Demande II.2 : compléter l'analyse de risque, en prenant compte le risque de déversement des sources non scellées et consigner cette note sous assurance de la qualité.

Etude de poste

Conformément aux articles R.4451-52 et R.4451-53 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation individuelle préalable de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur susceptible d'être exposé. Cette évaluation, qui intègre une estimation des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues sur 12 mois consécutifs (en tenant compte des conditions habituelles et des incidents raisonnablement prévisibles), permet de classer les travailleurs en catégorie A ou B conformément à l'article R.4451-57 du même code.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (« étude de poste ») concluait à l'absence de travailleurs classés pour les activités en cours au moment de l'inspection.

Toutefois, lors des manipulations de sources non scellées, réalisées lors de la dernière campagne de recherche, les inspecteurs ont relevé que cette évaluation ne prenait pas en compte l'intégralité des tâches effectuées par les travailleurs, en particulier : la réception des sources, leur mise en place, la réalisation des essais et les transferts vers le local d'entreposage.

Cette lacune est de nature à sous-estimer le risque d'exposition (notamment interne) et à remettre en cause le classement des travailleurs. Toutefois, compte tenu des très faibles activités des sources manipulées, lors de la dernière campagne, les niveaux d'exposition potentiels étaient très faibles.

Demande II.3 : prévoir de réaliser des évaluations individuelles préalables en intégrant l'ensemble des opérations.

Traitement et suivi des non conformités

L'annexe 2 de votre autorisation précise que, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code du travail et le code de la santé publique, doit faire l'objet d'un traitement formalisé.

Les inspecteurs ont consulté les rapports de contrôles périodiques réalisés sur les locaux et équipements de vos installations. Ils ont constaté qu'il n'y avait pas de non-conformité en cours et vous ont interrogé sur le processus de suivi et traitement d'éventuelles non-conformités.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il existait un processus de traitement des non-conformités au sein de l'entreprise mais que les écarts liés aux contrôles de la radioprotection n'y seraient pas forcément intégrés. De ce fait, les non-conformités pourraient ne pas faire l'objet d'un traitement formalisé.

Demande II.4 : mettre en place l'organisation nécessaire pour que toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles externes de radioprotection fasse l'objet d'un traitement formalisé.

Equipements de protection individuelle (EPI)

En application de l'article R.4323-95 et R.4323-99 du code du travail, l'employeur « *procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses* », il assure le bon fonctionnement des EPI par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les EPI de type « *tabliers de plomb* » n'étaient pas entreposés convenablement, soit sur un portant ou enroulés, et n'étaient jamais vérifiés.

Demande II.5 : mettre en place un contrôle périodique des tabliers de plomb et définir un mode d'entreposage des tabliers permettant d'éviter leur détérioration.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la cheffe d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT